



PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE sur les communes de TÔTES et CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES présentée par la société TÔTES ENERGIES

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-001907

Préambule – Cadre juridique

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de parc éolien sur les communes de TÔTES et CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES, présenté par la société TÔTES ENERGIES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement et conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées qui vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi :

- ☐ L'autorisation ICPE elle-même ;
- ☐ Le Permis de Construire ;
- ☐ L'autorisation de défrichement, si nécessaire ;
- ☐ La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si nécessaire ;
- ☐ L'autorisation, au titre du Code de l'Énergie.

Le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. La demande est également complétée au titre du code de l'Urbanisme et du code de l'Énergie.

Ce dernier a été déclaré complet le 06 juin 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1 - Présentation générale de l'établissement

Le présent projet a pour objet l'implantation d'un parc éolien sur les communes de TÔTES et CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES en Seine-Maritime par la société TÔTES ENERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX.

Dénomination sociale : TÔTES ENERGIES

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

Numéro de SIREN : 524 096 880

Numéro de SIRET : 524 096 880 00017

Président de la société : Monsieur Pierre GIRARD

1.2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation de quatre éoliennes dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- puissance unitaire comprise d'environ 2,2 MW ;
- hauteur totale en bout de pôle 150 mètres ;
- hauteur du mât 95 mètres.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

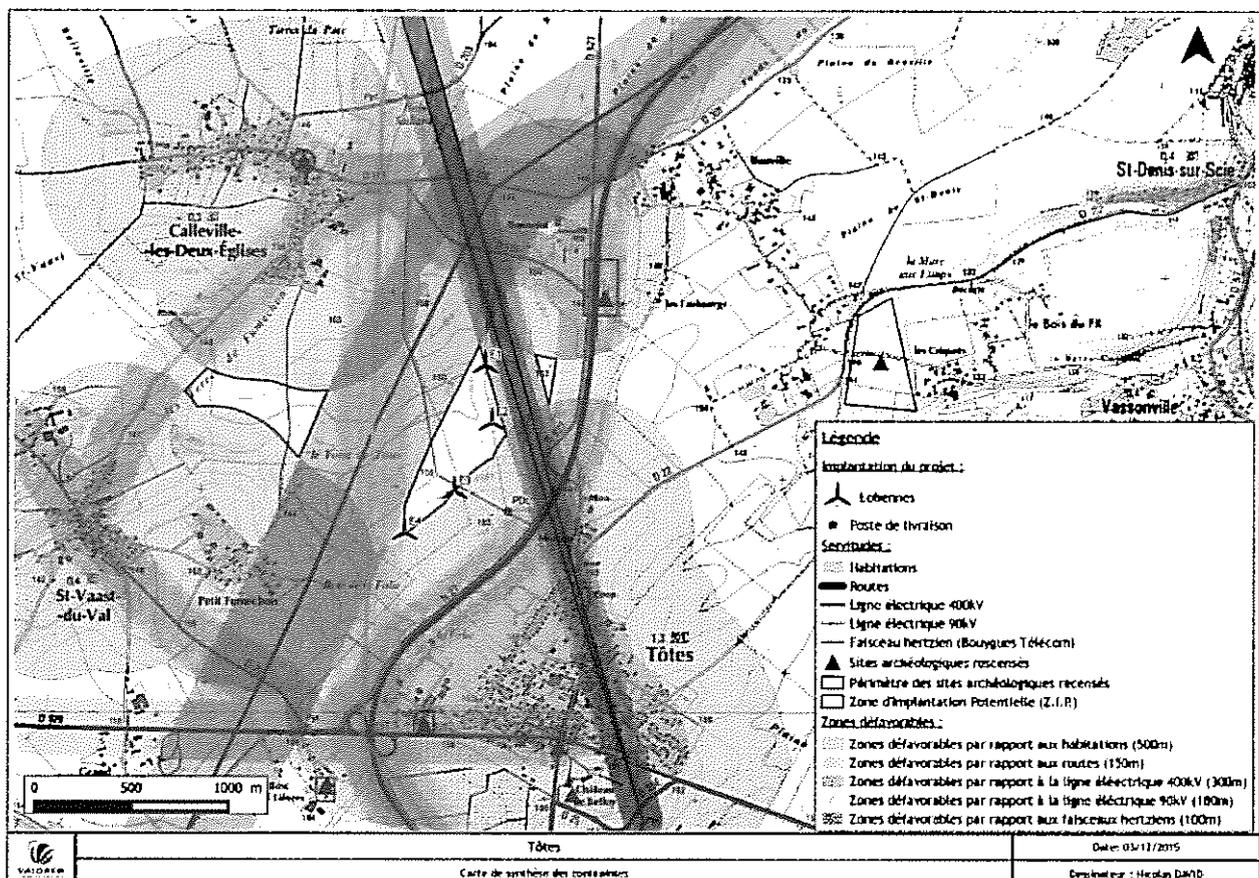
Rubrique	Alinéa	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> • 4 aérogénérateurs + 1 poste de livraison → puissance unitaire 2,2 MW → puissance totale 8,8 MW ; → Hauteur du mât 95 mètres → Hauteur maximale en bout de pale 150 mètres 	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison projetés par le demandeur sont indiquées ci-après pour information :

Éolienne :	Altitude m au sol (NGF)	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert 93	
		Y (Est)	X (Nord)	X (E)	Y (N)
E1	152,5	1°02'24,11"	49°41'45,86"	558523	6956981
E2	151,5	1°02'25,88"	49°41'36,25"	558551	6956683
E3	158	1°02'16,24"	49°40'24,77"	558349	6956333
E4	158	1°02'03,34"	49°41'17,86"	558085	6956126
Poste de livraison :	-	1°02'30,04"	49°41'21,43"N	558623	6956223



Carte d'implantation des éoliennes projetées et recensement des contraintes liées au site

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

II.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site :	Enjeu identifié,
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit...)	Non

II.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement, l'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

1 - SETI : Silos à Enjeux Très Importants
 2 - Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

II.3 - Points et impacts éventuels sur les différents enjeux du présent parc éolien

II.3.1 - Documents d'urbanisme :

La zone d'implantation des éoliennes est compatible avec d'une part, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TÔTES et de la carte communale en vigueur sur le territoire de la commune de CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES.

Les documents d'urbanisme applicables dans les communes dont les territoires sont limitrophes à ceux des communes d'implantation des éoliennes sont les suivants :

Communes	Règles d'urbanisme applicables
Belleville-en-Caux	Plan Local d'Urbanisme – En élaboration
Beauval-en-Caux	Règlement National d'Urbanisme
Biville-la-Baignarde	Règlement National d'Urbanisme
Saint-Denis-sur-Scie	Carte Communale - Approuvée
Vassonville	Carte Communale – Approuvée
Saint-Maclou-de-Folleville	Règlement National d'Urbanisme
Varneville-Bretteville	Carte Communale – En élaboration
Saint-Vaast-du-Val	Carte Communale – En élaboration

II.3.2 - Sur l'avifaune

L'étude d'impact présente dans le dossier a permis de constater que l'avifaune observée sur la zone d'implantation du projet, ainsi que ses abords, est relativement diversifiée. L'étude d'impact a permis de mettre en évidence un total de 41 espèces recensées sur les zones d'implantation potentielle et leur proximité.

Parmi les espèces recensées aux abords du périmètre d'implantation, aucune ne relève de l'annexe I de la directive oiseaux mais uniquement quelques observations d'espèces présentant un intérêt patrimonial modeste (le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Caille des blés, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, du Corbeaux freux).

Sur la zone d'étude, les trois espèces les plus fréquentes (recensées sur tous les Indices Ponctuels d'Abondance-IPA) sont l'Alouette des champs, le Merle noir et le Pigeon ramier.

Les espèces nicheuses les plus fréquemment rencontrées sont l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, la Corneille noire, le Bruant proyer, le Choucas des tours et le Goéland argenté présentant des IPA importants. L'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière et le Bruant proyer sont directement nicheuses sur site alors que la Corneille noire, le Choucas des tours et le Goéland argenté sont principalement recensés en alimentation au sein des grandes cultures.

II.3.3 - Sur les chiroptères

Les études réalisées sur les chiroptères ont permis d'identifier 2 espèces au sein des zones d'implantations potentielles et 8 espèces au sein de la zone d'étude immédiate, à savoir : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) représentant plus de 90 % des contacts, Pipistrelle de Kuhl (1 % des contacts), Pipistrelle de Kuhl ou de Nathusius (*Pipistrellus kuhlii/nathusii*), la Sérotine commune avec une dizaine de contacts, le Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin non déterminé (*Myotis sp.*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et Oreillard non déterminé (*Plecotus sp.*).

Sur ces différentes espèces recensées, aucune n'est inscrite à l'Annexe II de la Directive « Habitats ».

II.3.4 - Sur les paysages

D'une manière générale, de par leur taille, la mise en place d'éoliennes au sein des unités paysagères s'apparente à une modification du paysage. L'implantation du parc est prévu sur des parcelles à vocation de culture agricole dont les ZNIEFF de type I les plus proches, intitulée La vallée de la Scie et La vallée de la Saône sont distantes respectivement de 2,6 et 3,1 km. Aucune zone classée ZNIEFF de type I n'est recensée dans la zone d'étude rapprochée.

Compte-tenu de la proximité du projet avec la zone 6 du Schéma Régional Éolien et le risque de saturation des paysages au nord de cette zone depuis la RD n°925, des photomontages complémentaires sont présents au dossier et tendent à démontrer l'absence de risque.

Le parc éolien s'inscrit dans une zone du département où les éoliennes sont toutefois peu présentes mais au sein d'une zone propice au développement de l'éolien. La commune la plus susceptible d'être concernée par l'impact visuel des éoliennes est la commune de TÔTES par la présence d'un lotissement construit récemment et pour lequel aucun masque visuel n'est à ce jour présent.

L'exploitant a présenté dans son dossier des mesures compensatoires l'implantation d'arbres de haut jet sur des talus proches du lotissement. Concernant l'impact paysager global, le dossier comporte un nombre important de photomontage permettant d'apprécier l'implantation du parc dans son environnement.

II.3.5 - Sur le patrimoine culturel :

Sur l'ensemble des 29 édifices protégés recensés dans un rayon de 16 km autour du projet éolien, le dossier dénombre 2 cas d'interactions visuelles :

- des visibilitées depuis la perspective traversant le domaine de Saint-Victor à ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR situé à 4,7 km ;
- des visibilitées depuis la route longeant le château de Bosmelet à AUFFAY situé à 6,1 km.

Les visibilitées et covisibilitées éventuelles notamment pour le château de Saint-Victor et le château de Bosmelet sont abordées dans le dossier d'étude d'impact. Des photomontages sont présents à ce sujet dans le dossier et permettent de jauger l'impact supposé et d'évaluer objectivement les impacts éventuels du projet.

Pour le domaine de Saint-Victor, les éoliennes apparaîtront au lointain dans l'axe perspectif du château et l'impact visuel sera atténué par la distance, par les lignes de boisements masquant les mâts et par la présence de la ligne électrique à haute-tension.

Pour le château de Bosmelet, les éléments du dossier présentés depuis le sol, ne mettent pas en évidence d'interaction visuelle depuis l'enceinte du parc avec le projet étant donné que le château est situé à l'intérieur d'un domaine cerné par des lignes arborées. La visibilité du projet sera possible depuis la route RD.96 longeant l'enceinte du domaine sans qu'il n'y ait de rapport d'échelle disproportionné.

Les éléments de l'étude d'impact dénombrent 19 sites protégés au titre de la loi de 1930 dont 4 avec des interactions visuelles avec le projet éolien envisagé :

- des visibilités depuis la route longeant le château de Bosmelet à AUFFAY ;
- des co-visibilités depuis la vallée de la Vienne distante de 6 km ;
- des visibilités depuis l'axe perspectif du château de Varenville de BACQUEVILLE-EN-CAUX distant de 9,9 km ;
- des visibilités depuis l'extrémité du château d'Omonville situé à 11 km du site envisagé pour le projet.

III - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences NATURA 2000 est inclus dans l'étude d'impact.

Trois zones NATURA 2000, exclusivement des zones spéciales de conservation (ZSC), sont recensées dans le périmètre d'étude : site FR2300132 Bassin de l'Arques (11,6 km), site FR2302002 Forêt d'Eawy (14,8 km), site FR2300133 Pays de Bray – Cuestas nord et sud (19 km).

III.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à considérer en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier, évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

Avis de l'autorité environnementale :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné :	Prise en compte :	À approfondir :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Schéma Régional Éolien (SRE)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional de Cohérence Écologique	Oui	Oui	Non

Plan d'Occupation des Sols de la commune de TÔTES	Oui	Oui	Non
Carte communale de la commune de CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	Oui	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial	Oui	Oui	Non

Avis de l'autorité environnementale :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

→ *Sur la prise en compte du schéma régional éolien :*

Le présent projet est prévu sur les communes de CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES et de TÔTES. Ces communes sont listées dans la zone 5 du Schéma Régional Éolien définie comme zone propice à l'implantation de parcs éoliens nouveaux.

III.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ *Pour le projet*

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, santé publique...

→ *Sur les propositions alternatives*

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

III.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ *Sur la globalité du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées :

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées et proportionnées d'évitement pour les espèces susceptibles d'être impactées, et notamment pour les chiroptères.

Le projet prévoit un éloignement des lisières boisées et des corridors de déplacements des chiroptères.

Le projet porté par l'exploitant comporte également la réalisation d'un suivi environnemental suivant la fréquence définie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet de ce suivi est de permettre d'adapter éventuellement les conditions de fonctionnement du parc éolien au regard des éventuels impacts constatés.

La présence ou l'absence d'impact devra être évaluée au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans suivant le protocole validé par le ministère en charge de l'environnement.

→ Pour les sites NATURA 2000 :

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'incidence NATURA 2000 conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable. L'incidence NATURA 2000 se focalise sur les espèces volantes recensées dans les Zones d'Implantation Potentielle (ZIP) situées dans la zone d'étude immédiate (1,5 km). Le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Caille des blés, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, du Corbeaux freux, du Corbeaux freux sont ainsi répertoriés dans les zones étudiées.

Deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont identifiées au dossier sur l'aire d'étude très éloignée. La « Forêt d'Eawy » (FR2302002), localisée au plus près du site d'étude à 14,7 km à l'Est et le « Bassin de l'Arques » à 12,6 km à l'Est de la ZIP, longeant le cours d'eau de la Varenne.

Les conclusions de l'incidence NATURA 2000 apparaissent adaptées compte tenu des espèces en présence et des distances constatées entre les sites où sont localisées ces espèces et le site d'implantation du projet.

III.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

Suite au choix de machine précisé par le pétitionnaire, le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 21 juillet 2016. L'avis de l'agence régionale de santé est constitué d'une première partie intitulée contribution à l'avis de l'autorité environnementale et d'une seconde partie portant sur le fond du dossier. Les éléments repris ci-dessous concerne l'avis de l'autorité environnementale.

– Sur l'état initial :

Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale et plus particulièrement l'état initial, l'agence régionale de santé précise que l'environnement humain de la zone d'étude du projet est présenté de façon synthétique. La distance aux habitations et aux établissements recevant du public les plus proches n'est toutefois pas explicitement précisée. Selon les documents graphiques joints (plan de situation), une seule habitation serait inscrite à ne distance légèrement inférieure à six cents mètres d'une éolienne (Hameau La Folie à TÔTES).

L'agence rappelle que le parc éolien en service et/ou en projet le plus rapproché de celui-ci (SAINT-PIERRE-DE-BÉNOUVILLE) en est distant de plus de cinq kilomètres.

Sur le volet acoustique, l'agence régionale de santé indique que le bruit résiduel environnemental est évalué en cinq cibles représentatives des habitations les plus potentiellement impactées par le projet. Il apparaît néanmoins, après consultation de leur cartographie, que la localisation du point de référence au hameau Petit Fumechon (sud-ouest) ne semble pas le plus défavorisé, à moins qu'il ne s'agisse d'une imprécision graphique.

– Sur l'étude des effets du projet sur la santé :

Sur l'étude des effets du projet sur la santé, l'agence rappelle que le dossier recense les facteurs de risques potentiels pour la santé publique, et notamment : les nuisances sonores dont les basses fréquences, l'exposition aux champs électromagnétiques (CEM) et les effets d'ombre portée.

Sur les problématiques de l'exposition aux infrasons et aux champs électromagnétiques, il est indiqué que l'étude argumente l'absence de risque sanitaire grâce à des ressources bibliographiques appropriées. Des retours d'expériences (mesures) pratiquées sur des sites similaires auraient cependant étayé le propos.

Sur l'impact acoustique, l'agence rappelle que celui-ci est modélisé pour les trois modèles d'aérogénérateur sur lesquels le choix définitif n'a pas été arrêté. Pour chacun de ces modèles, un protocole de fonctionnement réduit permettant le respect des valeurs limites réglementaires d'émergence acoustique est calculé spécifiquement pour chacun d'entre eux.

Observation : Dans ses compléments délivrés à la suite de cet avis et joints au dossier, le pétitionnaire a confirmé le choix du modèle VESTA V110 comme machines qui seront implantées sur le parc et pour lequel l'étude acoustique a été menée.

III.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV - Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation apparaissent comme cohérentes compte tenu de la nature du projet.

Rouen, le

10 NOV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN